



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Longessaigne (69)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1268

Avis délibéré le 6 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 6 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longessaigne (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Sar-rand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 mars 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 mars 2023 et a produit une contribution le 28 avril 2023. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 27 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Longessaigne (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).

Ses recommandations sont les suivantes :

- au regard du contenu réglementaire attendu de l'évaluation environnementale :
 - compléter le résumé non technique par des illustrations et cartographies et la présentation du résumé de la démarche de l'évaluation environnementale réalisée ;
 - démontrer la bonne articulation du projet de modification du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Monts du lyonnais, le plan local de l'habitat (PLH) et le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
 - compléter l'évaluation environnementale en présentant les différentes solutions étudiées et la justification des choix retenus au regard des enjeux environnementaux et de santé, notamment sur le nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination ;
 - préciser pour chaque enjeu considéré comme important par l'Autorité environnementale (artificialisation des sols et santé humaine ; émissions de gaz à effet de serre induites par les déplacements, assainissement des eaux usées ; cadre de vie et attractivité économique) les modalités précises de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et proposer des mesures correctives si cela s'avère nécessaire ;
- En matière :
 - d'artificialisation des sols et de santé humaine liée à la création du Stecal
 - traduire dans le règlement écrit et/ou graphique du PLU les mesures relatives au caractère démontable des habitations légères de loisirs (HLL) et les 500 ml de haies bocagères plantés en 2021, en prenant en compte toutes les contraintes d'ordre réglementaire ou contractuel susceptibles de s'imposer au projet, en particulier en matière agricole ;
 - mesurer la qualité de l'air sur le site du Stecal en période d'épandage pour évaluer les incidences des produits répandus et le cas échéant, établir des mesures réglementaires nécessaires visant à protéger les futurs occupants des HLL ;
 - d'émissions de gaz à effet de serre issues des bâtiments susceptibles de changer de destination : compléter le dossier en présentant pour chacun des bâtiments concernés, la surface d'emprise au sol et sa superficie afin de déterminer précisément ceux destinés à de l'habitat qui pourraient faire l'objet d'extension ;
 - de gestion des eaux usées : présenter des mesures réglementaires en matière d'assainissement non collectif visant à prévenir l'aggravation du risque sanitaire du fait de l'augmentation du nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- s'assurer de la cohérence du projet de modification du PLU avec le PADD en matière de localisation du développement résidentiel en continuité du bourg et à proximité des réseaux d'assainissement.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Longessaigne (Rhône) comprend 596 habitants (données Insee 2020) sur une superficie de 1 192 hectares (ha). Sa population est quasi stable depuis 2010 (-0,33 % en 10 ans). Elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) des monts du lyonnais, qui l'identifie parmi les communes dites « noyau-villageois » (village formant une unité administrative ou religieuse via la mairie, une école, une église).

En 2019¹, la commune comprend 39 logements vacants (12,7% des logements de la commune). Le nombre d'actifs travaillant sur place, dont rend compte l'indicateur de concentration d'emploi est faible² et quasiment identique entre 2013 et 2019 et témoigne du caractère peu attractif de la commune ; la très grande majorité des actifs recensés sont contraints de se déplacer en voiture³, en dehors de la zone d'emploi de la commune pour se rendre sur leur lieu de travail.

En matière de patrimoine naturel, la commune comprend quelques zones humides répertoriées à l'inventaire départemental du Rhône. Elle est traversée par la trame verte et bleue du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes qui correspond aux corridors écologiques identifiés dans le PADD et dans le plan de zonage du PLU.

1.2. Présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Les objets de la présente modification visent à :

- permettre l'aménagement d'un espace d'accueil touristique (jusqu'à 10 personnes simultanément) et de loisirs via la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone agricole (A), dans un ensemble bâti, dans le secteur du Canet, en créant une zone dédiée At⁴ de 0,38 ha ;
- mettre à jour la liste des bâtiments répertoriés pour changer de destination dans les zones agricoles et naturelles en supprimant sept⁵ bâtiments de la liste en vigueur et en ajoutant douze⁶ nouveaux bâtiments : 22⁷ bâtiments (voir carte ci-après) ;

1 Dernière donnée [Insee](#) connue à ce stade.

2 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi dans la zone. Il passe de 40,6 en 2008 à 45 en 2019.

3 Selon les données Insee, en 2019, près de 80 % des actifs utilisent une voiture, camion ou fourgonnette pour se rendre au travail.

4 Le règlement écrit n'est pas modifié ; la zone At étant déjà existante.

5 Bâtiments supprimés de la liste : n°3, 7, 9, 10, 11, 13 et 18

6 Bâtiments à ajouter : n°11 à 22

7 22 bâtiments dont 12 pour la création de logements, 10 pour des extensions d'habitation et 1 pour le Stecal

- mettre en place une protection des commerces du centre bourg en application de l'article [L.151-16](#) du code de l'urbanisme : linéaires identifiés et délimités dans le zonage graphique du PLU pour préserver ou développer la diversité commerciale ;
- mettre en cohérence la largeur des cheminements piétons entre le règlement écrit et les OAP : largeur minimum de 1,50 m dans une bande plantée d'une largeur minimum de 2,50 m.

Ces modifications concernent donc le zonage et le règlement écrit. Les autres documents du PLU notamment le PADD et les OAP n'évoluent pas.

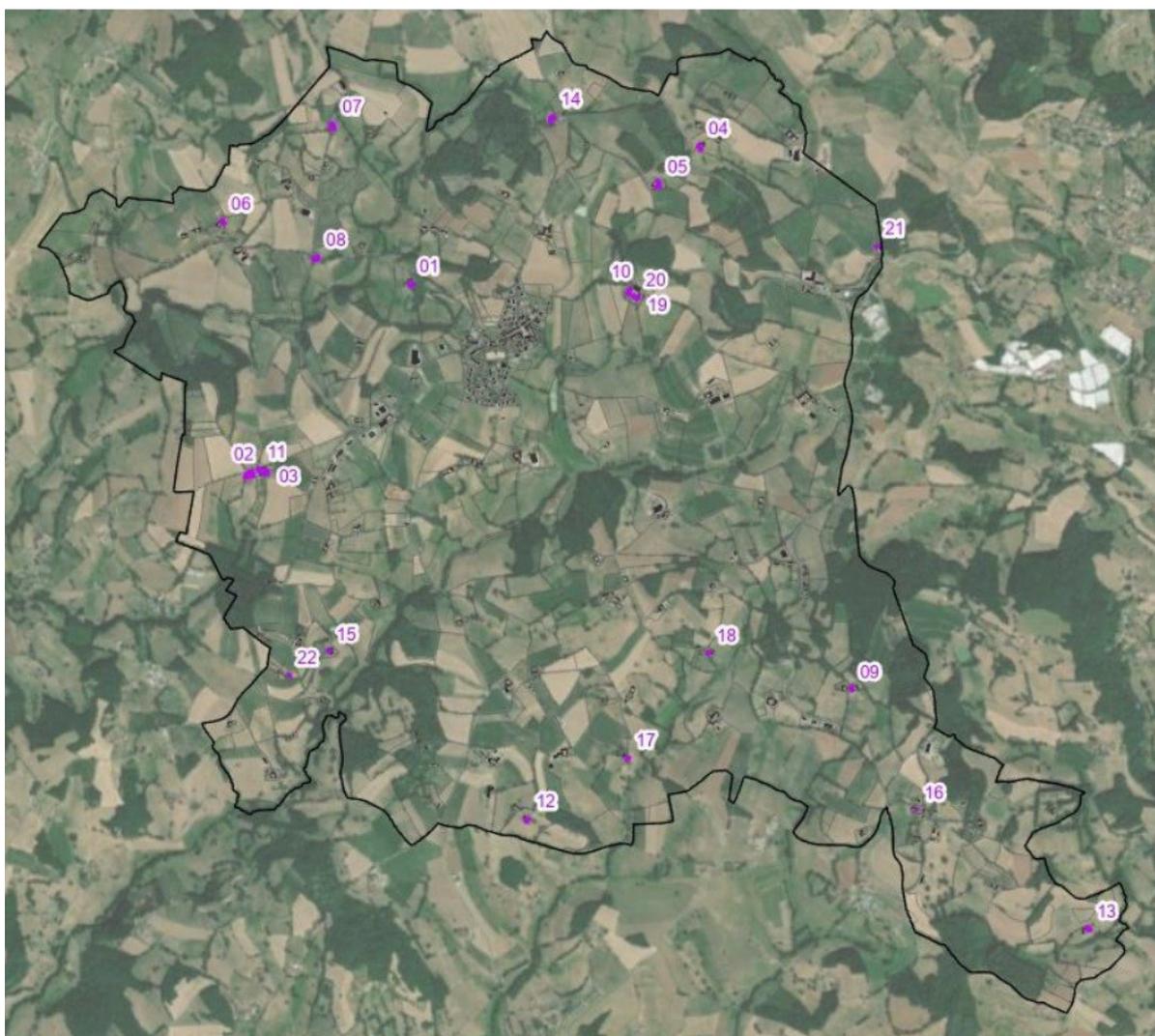


Figure 1: Carte des bâtiments susceptibles de changer de destination (Source : dossier)

La modification n°2 du PLU a été soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale à l'issue d'un avis conforme de l'Autorité environnementale en date du 22 novembre 2022.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la/ l' modification n°2 de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- l'artificialisation des sols et la santé humaine du fait de la création d'un nouveau Stecal en zone agricole où l'épandage est pratiqué ;
- les gaz à effet de serre liés aux déplacements des habitants induits par le risque de dispersion de l'habitat causé par le nombre de bâtiments identifiés pour changer de destination ;
- les modalités de suivi et de gestion des eaux usées liée au nombre de bâtiments supplémentaires en assainissement non collectif voués à changer de destination ;
- le cadre de vie lié à l'attractivité économique de la commune ;

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier de modification comprend : un rapport de présentation présentant les évolutions liées à la modification ; la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination ; les règlements écrit et graphique ; l'avis de la Chambre d'agriculture du Rhône et un document retraçant l'évaluation environnementale. Cette dernière comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article [R.151-3](#)⁸).

Concernant le résumé non technique (RNT)⁹, l'Autorité environnementale tient à rappeler qu'il s'agit d'un élément essentiel pour la bonne compréhension du projet par le public, qui n'aurait pas la disponibilité d'examiner l'intégralité des documents présentés. Il a vocation à lui apporter, sous une forme aisément accessible, les principaux éléments du projet. Il s'avère que le RNT de la modification n°2 du PLU ne comporte aucune illustration ou cartographie permettant d'appréhender certaines thématiques, soit à l'échelle de la commune, soit à celle des secteurs concernés du PLU, en fonction du sujet traité pour illustrer le propos et faciliter sa compréhension. De plus, le RNT relate uniquement l'analyse des incidences de ladite modification du PLU, sans présenter par exemple les mesures réglementaires retenues.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations et cartographies et la présentation du résumé de la démarche de l'évaluation environnementale réalisée.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier évoque l'articulation de la modification du PLU avec le Scot des Monts du lyonnais, le plan local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes des Monts du lyonnais et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) des Monts du Lyonnais.

8 Contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, l'article [R.104-18](#) du code de l'urbanisme ne concerne pas le contenu de l'évaluation environnementale du PLU puisque ce dernier comporte un rapport de présentation.

9 Référence : [mémento](#) du ministère en charge de la transition écologique, décembre 2022.

En revanche, il ne présente que l'articulation du PLU avec le Scot, de manière développée mais peu convaincante. En effet, même si depuis l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 22 novembre 2022, la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination est passée de 30 à 22 bâtiments, il s'avère qu'ils sont tous dispersés loin du centre-bourg (cf : figure 1 du présent avis) et donc de l'enveloppe urbaine du village. En outre, la mobilisation des logements vacants qui aurait pu constituer une alternative à ces changements de destination, n'est pas abordée dans le cadre de cette modification.

De plus, au regard du contenu du règlement écrit¹⁰, les douze bâtiments agricoles qui seront transformés en logements pourraient faire l'objet d'extension jusqu'à 170 m² (existant + extension), sans prévoir de mesures visant à éviter des divisions des bâtiments en plusieurs habitations.

S'agissant de l'articulation de la modification du PLU avec le PLH et le PCAET, elle n'est pas analysée.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la bonne articulation du projet de modification du PLU avec :

- **le Scot des Monts du lyonnais en matière de dispersion et de multiplication¹¹ éventuelle de l'habitat au regard du caractère « noyau-villageois » attribué à la commune ;**
- **le plan local de l'habitat (PLH) au regard notamment du nombre de logements vacants de la commune et le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en lien notamment avec les déplacements automobiles induits par le projet de modification du PLU.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

L'artificialisation des sols et la santé humaine du fait de la création d'un nouveau Stecal en zone A

Il est annoncé que les six habitations légères de loisirs (HLL) prévues seront démontables (sans terrassement) pour limiter leurs incidences sur un éventuel retour à l'agriculture de cette parcelle si son exploitation touristique devait cesser. Le caractère réversible de ces structures touristiques n'est cependant pas traduit dans les dispositions de la zone At (Stecal) du règlement écrit du PLU de manière à attribuer à cette mesure une portée réglementaire opposable.

De plus, les HLL prévues dans le Stecal, se trouvent à moins de 10 mètres de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage (sans plus de précision sur les produits épandus). Le dossier ne démontre pas que cette proximité n'aura pas des incidences négatives notables sur la santé des futurs occupants du site.

Du fait de la co-visibilité du tènement concerné par le Stecal avec une partie du village, notamment depuis la mairie située à environ 400 m à vol d'oiseau, le dossier mentionne la plantation de haies bocagères (500 ml) par le propriétaire des lieux. Cette mesure bien que positive à plusieurs titres (renforcement du caractère naturel, biodiversité) n'est cependant pas identifiée dans le zonage graphique du PLU ce qui lui aurait assuré une portée réglementaire opposable et pérenne.

Les gaz à effet de serre liés aux déplacements causés par les changements de destinations des bâtiments

¹⁰ Article A2 (zone agricole) et article N2 (zone naturelle) du règlement écrit.

¹¹ En cas d'extension des bâtiments susceptibles de changer de destination .

Comme vu au point 1-1 du présent avis, les déplacements des habitants en voiture sont importants en particulier pour les actifs se rendant sur le lieu de travail. Aussi, il convient d'être vigilant quant au nombre de nouveaux logements créés sur le territoire communal au regard des émissions de gaz à effet de serre issus des déplacements nouveaux qu'ils sont susceptibles d'induire.

Dans le cadre des bâtiments susceptibles de changer de destination, il est annoncé dans le document dédié à l'évaluation environnementale que seuls six d'entre eux, dont l'emprise au sol est de 80 m²¹², pouvaient faire l'objet d'extension et donc d'éventuelles divisions d'habitations. Pour garantir cette donnée, il conviendrait de présenter dans le dossier pour chacun des bâtiments concernés, la surface d'emprise au sol et sa superficie.

La gestion des eaux usées

Les 22 nouveaux bâtiments répartis dans toute la commune, issus de la liste de ceux habilités à changer de destination, ne sont pas raccordés au réseau collectif d'assainissement. Ils seront raccordés à l'assainissement autonome via des créations ou extensions des systèmes existants. Or, au regard de l'[annexe sanitaire](#) jointe au PLU communal, la moitié des installations d'assainissement non collectif contrôlées¹³ présente un risque sanitaire. Aussi, l'augmentation prévue du nombre de bâtiments dans la liste aura pour effet d'accroître ce risque, sans que le dossier ne présente de mesure préventive en la matière.

Le cadre de vie lié à l'attractivité économique en centre-bourg

Le dispositif consistant à créer un linéaire commercial réglementaire pour maintenir le dynamisme et l'attractivité communale apparaît comme une mesure positive qui n'appelle pas de commentaire particulier.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **traduire dans le règlement écrit et/ou graphique du PLU les mesures arrêtées au sein du Stecal concernant le caractère démontable des HLL et les 500 ml de haies bocagères ;**
- **mesurer la qualité de l'air et des sols sur le site du Stecal en période d'épandage pour évaluer les incidences des produits épandus et le cas échéant établir des mesures réglementaires nécessaires visant à protéger les futurs occupants des HLL ;**
- **compléter le dossier en présentant pour chacun des bâtiments concernés, la surface d'emprise au sol et sa superficie afin de déterminer précisément les bâtiments d'habitation qui pourront faire l'objet d'extension ;**
- **présenter des mesures réglementaires en matière d'assainissement non collectif visant à prévenir l'aggravation du risque sanitaire du fait de l'augmentation du nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination.**

Il serait utile que la commune établisse un bilan carbone complet mettant en particulier l'accent sur les émissions liées aux déplacements induits par les changements de destination des bâtiments.

12 En application des articles A2 et N2 du règlement écrit, seuls les bâtiments disposant d'une emprise au sol avant travaux de 80 m² peuvent faire l'objet d'une extension.

13 Il existe 147 assainissements non collectifs sur Longessaigne. Sur 35 installations contrôlées, la moitié présente un risque sanitaire.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Seul le point de la modification relatif à la création du Stecal fait l'objet d'une justification détaillée des choix retenus au regard des enjeux environnementaux.

Cependant l'évolution à la baisse du nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination, depuis l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 22 novembre 2022 est présentée. Les critères de sélection ont été affinés au regard des critères¹⁴ initiaux arrêtés dans le cadre de l'examen au cas par cas. Lesdits critères ne correspondent pas aux enjeux environnementaux importants identifiés au point 1-3 du présent avis (GES, artificialisation des sols, épandage,...) ;

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en présentant les différentes solutions étudiées et la justification des choix retenus au regard des enjeux environnementaux et de santé, pour l'ensemble des points de la modification du PLU.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Seules les mesures de suivi relatives à la création du Stecal et les bâtiments susceptibles de changer de destination sont présentées dans le dossier. Pour ces deux objets de la modification, tous les enjeux importants présentés au point 1-3 du présent avis ne font pas l'objet d'un suivi (santé, gaz-à-effet de serre, qualité de l'assainissement). De plus, pour les indicateurs présentés, le responsable du suivi n'est pas précisé, ni même l'échéance à laquelle les analyses seront effectuées pour éventuellement proposer des mesures correctives si les valeurs cibles ne sont pas atteintes. Il apparaît donc important que l'ensemble du dispositif de suivi soit complété.

L'Autorité environnementale recommande de préciser pour chaque enjeu considéré comme important par l'Autorité environnementale (artificialisation des sols et santé humaine ; gaz à effet de serre induit par les déplacements, assainissement des eaux usées ; cadre de vie et attractivité économique de la commune) les modalités précises de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer des mesures correctives si cela s'avère nécessaire.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Artificialisation des sols et santé humaine du fait de la création d'un nouveau Stecal en zone A

L'activité touristique prévue via la création du Stecal s'inscrit dans l'objectif du [PADD](#), en matière de développement économique visant à favoriser les structures d'accueil touristiques (hébergements, gîtes etc.). Toutefois, au regard des éléments évoqués au point du 2-3 du présent avis concernant l'artificialisation des sols et la santé humaine des futurs occupants du Stecal et de la po-

14 Intérêt architectural ou patrimonial, distance d'une activité agricole, intégration urbaine (assainissement, électricité, eau)

sition¹⁵ de la Chambre d'agriculture du Rhône jointe au dossier, il n'est pas garanti¹⁶ à ce stade que ces deux enjeux soient correctement pris en compte.

Les gaz à effet de serre liés aux déplacements causés par les changements de destinations des bâtiments

L'un des objectifs du PADD est de localiser les nouveaux secteurs de développement résidentiel en continuité du bourg¹⁷. Or, comme vu aux points 2-2, 2-3 et 2-4 du présent avis, à ce stade, la dispersion dans toute la commune des bâtiments identifiés pour changer de destination, n'apparaît pas cohérente avec cet objectif. Elle va induire encore de nombreux déplacements à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre qui n'apparaissent pas maîtrisés par les dispositions du PLU. À l'inverse, une action de la commune pour lutter contre la vacance de logements pourrait éviter d'accroître le nombre de bâtiments identifiés dans la liste et ainsi limiter l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre causés par les déplacements.

La gestion des eaux usées

Un autre objectif du PADD est de « circonscrire les développements résidentiels dans des secteurs à proximité des réseaux pour ne pas accroître les coûts collectifs (notamment en matière d'assainissement) ». Non seulement le projet de modification du PLU n'apparaît pas cohérent avec le PADD mais comme vu au point 2-3 du présent avis, il ne garantit pas la non-aggravation des risques sanitaires du fait de la gestion autonome des eaux usées produites par les bâtiments amenés à changer de destination non rattachés au réseau collectif.

Le cadre de vie lié à l'attractivité économique en centre-bourg

Même si *a priori* la disposition du projet de modification du PLU visant à identifier dans le plan de zonage un linéaire commercial pour garantir l'attractivité économique du centre-bourg de la commune est positive, comme vu aux points 2-4 (solutions de substitution raisonnable) et 2-5 (mesure de suivi) du présent avis, les objectifs de cette mesure mériteraient d'être précisés, notamment pour permettre d'en définir les modalités de suivi.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **garantir au sein du périmètre du Stecal créé, la limitation de l'artificialisation des sols et la prise en compte de la santé humaine via des dispositions réglementaires et en prenant en compte toutes les contraintes d'ordre réglementaire ou contractuelle susceptibles de s'imposer au projet, en particulier en matière agricole ;**
- **s'assurer de la cohérence du projet de modification du PLU avec le PADD en matière de localisation du développement résidentiel en continuité du bourg et à proximité des réseaux d'assainissement ;**
- **garantir que le cadre de vie lié à l'attractivité économique de la commune fasse l'objet d'un suivi précis dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.**

15 Avis défavorable en date du 26 octobre 2022.

16 Par ailleurs, le projet prévoit d'accueillir un maximum de six habitations légères de loisirs (HLL) soit un nombre en dessous du seuil d'une demande d'examen au cas par cas d'un projet d'activité au titre du code de l'environnement. Aussi, seules les dispositions réglementaires du PLU peuvent garantir une artificialisation des sols économe en surface et respectueuse de l'environnement et de la santé humaine. En effet, en application de la rubrique n°42-a du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le seuil déclenchant une demande d'examen au cas par cas au titre du code de l'environnement (pour savoir si un projet est soumis ou non à la réalisation d'une étude d'impact) est de 7 HLL. Aussi, sauf application de l'article [R.122-2-1](#) du code de l'environnement, le projet de construction des HLL ne sera pas soumis à un tel examen.

17 Dans un fonctionnement intégré au village et une morphologie urbaine adaptée au caractère rural de Longessaigne : habitat villageois regroupé à proximité des espaces d'animation de la commune.